

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche scientifique, du Sport et des Relations internationales de la Communauté française, le 26 mars 1997, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "portant diverses mesures en matière d'enseignement universitaire", a donné le 7 mai 1997 l'avis suivant :

Observations générales

Les articles 1er à 6 du projet examiné introduisent un *numerus clausus* dans l'accès aux études qui conduisent à l'obtention du grade académique de diplômé d'études spécialisées en médecine générale ou d'un des grades académiques de diplômé d'études spécialisées en médecine spécialisée.

Le Gouvernement fixera chaque année, en fonction du nombre de diplômés auxquels l'autorité fédérale accordera l'accès à la profession médicale, le nombre total d'attestations donnant accès au second cycle des études de médecine (article 14bis, en projet, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques).

Chacune des cinq institutions universitaires délivrant le diplôme de candidat en médecine se verra attribuer un quota d'attestations (1). Durant une période transitoire, la détermination des quotas se fera en fonction du nombre de diplômes de candidat délivrés par chacune de ces institutions. A partir de 2005, la répartition sera clichée suivant la clé fixée en 2004 (article 14ter, en projet, du décret précité).

Les attestations sont délivrées aux étudiants ayant obtenu le diplôme de candidat en médecine par une commission instituée au sein de chacune des institutions

(1) Un quota de 9 attestations est réservé aux étudiants n'ayant pas effectué leurs candidatures en Communauté française, qui sera directement attribué aux trois institutions organisant le second cycle.

organisant le premier cycle des études de médecine (article 14, § 2bis, du décret précité). Les étudiants sont classés sur un total de 300 points, 100 points par année de candidature, attribués selon deux critères : 75 points résultent de l'appréciation des résultats académiques et 25 points sont attribués en fonction de l'aptitude à exercer la médecine. Les étudiants sont informés chaque année de leurs résultats ainsi que de leur classement provisoire (article 14sexies, en projet, du décret précité).

Durant la période transitoire, les quotas seront fixés en fonction du nombre de diplômes de candidat délivrés trois ans plus tôt. Une distorsion risque de s'instaurer entre la clé de répartition ainsi établie et le nombre d'étudiants qui, trois ans plus tard, postuleront devant la commission. Le rapport entre le nombre de postulants et le nombre d'attestations variera en fonction de l'évolution des inscriptions dans chaque institution et des résultats des étudiants durant les trois années de candidature.

I. Au terme de la période transitoire, les quotas seront définitivement cliqués sur la base de la clé de répartition établie en 2004.

L'exposé des motifs reste en défaut de fournir des explications suffisantes sur le choix de la date et le cliquage de ce régime à l'issue de la période transitoire.

II. Les critères de sélection ne sont pas définis avec une précision suffisante pour prévenir tout risque d'arbitraire (article 5 du projet). D'une part, une partie de l'évaluation portera sur "l'appréciation des résultats académiques". Que faut-il entendre par appréciation ? D'autre part, une partie de l'évaluation portera sur les capacités de l'étudiant à exercer la médecine ou, peut-être, plus exactement à exercer la médecine.

Le projet reste cependant en défaut de préciser comment il sera possible d'apprécier une telle aptitude chez un étudiant en candidature. Il y a lieu de le compléter afin d'éviter les risques d'arbitraire que la formulation actuelle du projet pourrait susciter.

III. A maintes reprises, la section de législation du Conseil d'Etat a rappelé les exigences de l'article 24, § 5, de la Constitution et la Cour d'arbitrage a sanctionné les délégations excessives dans les matières relevant de l'organisation, de la reconnaissance ou du subventionnement de l'enseignement (1) (2).

(1) Avis L. 23.103/2 du 20 avril 1994 sur un projet de décret fixant le régime des études universitaires et des grades académiques, Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 166/1, p. 36. Dans le même sens, voir notamment l'avis L. 24.986/2 du 2 avril 1996, R.D. Gem, 1995-1996, n° 43/1, pp. 10-11.

(2) Avis L. 23.330/2 du 3 juin 1994 sur un projet de décret fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en grandes écoles, Doc. C.C.F., 1993-1994, n° 171/1, p. 55.

Au vu de cette jurisprudence, il faut considérer que, outre l'article 5 du projet, les dispositions suivantes sont contraires à l'article 24, § 5, de la Constitution :

- la délégation accordée aux autorités académiques de déterminer les études de deuxième cycle accessibles et de définir les conditions complémentaires de cet accès (article 7);
- la disposition qui consacre le cursus de candidat en sciences biomédicales alors que le décret en projet ne définit pas les règles relatives aux conditions d'accès ainsi que les éléments essentiels des programmes constitutifs de ce cursus (article 8).

Examen du projet

Remarques préalables sur la structure générale de l'avant-projet de décret

L'avant-projet de décret est divisé en cinq chapitres intitulés :

- "réorganisation et financement des études de médecine" (chapitre 1er);
- "modifications au décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques" (chapitre 2);

.../...

- "modifications à la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" (chapitre 3);
- "dispositions concernant l'enseignement" (chapitre 4);
- "dispositions finales" (chapitre 5).

Le chapitre 1er est lui même subdivisé en trois sections intitulées :

- "principes généraux et modalités particulières de composition et de fonctionnement des commissions délivrant les attestations d'accès aux études spécialisées de troisième cycle en médecine" (section 1ère, articles 1er à 6);
- "la réorganisation académique des études" (section 2, articles 7 et 8);
- "problèmes liés au financement" (section 3, articles 9 à 13).

Le chapitre 1er contient des dispositions nouvelles et modificatives du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques et de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Comme leur intitulé l'indique, les chapitres 2 et 3 contiennent des dispositions modificatives du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études

.../...

universitaires et des grades académiques et de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires.

Le chapitre 4 contient un seul article qui abroge l'article 63 de la loi du 21 juin 1985 sur l'enseignement.

Quant au chapitre 5, il contient un article 43 qui abroge en partie et modifie l'article 14, § 2bis, du décret du 5 septembre 1994, un article 44 qui abroge l'article 18 de l'arrêté du l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française et, enfin, un article 45 fixant vigueur.

L'avant-projet serait plus cohérent s'il rassemblait toutes les dispositions nouvelles, modificatives et abrogatoires du la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires en un chapitre 1er, toutes les dispositions nouvelles, modificatives et abrogatoires du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques en un chapitre 2, les dispositions qui abrogent l'article 63 de la loi du 21 juin 1985 sur l'enseignement et l'article 18 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française en un chapitre 3 et, enfin, l'article fixant vigueur en un chapitre 4.

.../...

Cette structure aurait pour avantage de faciliter la lecture des textes modifiés et donc de permettre une compréhension plus aisée des importantes modifications que l'avant-projet introduit, la philosophie générale de celui-ci étant, par ailleurs, énoncée de manière satisfaisante dans l'exposé des motifs.

Dispositif

Article 1er

Conformément à l'usage, il y a lieu de rédiger le liminaire comme suit :

"Article 1er Un article 14bis, rédigé comme suit, est inséré dans le décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

Article 2

Mieux vaut, conformément à l'usage, il y a lieu rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 2 Un article 14ter, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

.../...

Article 3

Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 3 Un article 14quater, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

Article 4

Conformément à l'usage, il faut rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 4 Un article 14quinquies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

Article 5

Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 5 Un article 14sexies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

.../...

Article 6

Il convient, conformément à l'usage, de rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 6 Un article 14septies, rédigé comme suit, est inséré dans le même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996 :".

Article 7

Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 7 L'article 11, § 1er, du même décret est complété par l'alinéa suivant :".

Article 8

1. Afin d'éviter tout risquer de discrimination apparente et afin de mieux exprimer la volonté des auteurs telle qu'elle apparaît dans l'exposé des motifs, la rédaction suivante est proposée, de l'accord du délégué du ministre :

"Art. 8 L'article 49 du même décret est complété par l'alinéa suivant :

"Toutefois, dans le domaine des sciences médicales, à partir du 1er septembre 1997 :

.../...

- 1° les institutions universitaires qui, à cette date, organisent un cursus conduisant au grade de candidat en médecine pourront créer un cursus conduisant au grade de candidat en sciences biomédicales;
- 2° les institutions universitaires qui, à cette date, organisent un cursus conduisant au grade de docteur en médecine pourront créer un cursus conduisant au grade de licencié en sciences biomédicales."".

Article 9

Conformément à l'usage, il convient de remplacer le mot "ajoutés" par le mot "insérés".

Article 10

Conformément à l'usage, il convient de remplacer les mots "de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des institutions universitaires" par les mots "de la même loi".

Article 11

Il y a lieu de rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 11 Dans l'article 29 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976 et par l'arrêté royal n° 171 du 30 décembre 1982, l'alinéa suivant est inséré après le premier alinéa :".

Il convient que l'exposé des motifs explicite le mode de financement de l'orientation S. En particulier, il y a lieu d'expliquer l'origine des chiffres sur lesquels est basé ce calcul.

Article 12

Mieux vaut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 12 L'article 30, § 1er, alinéa 2, de la même loi est remplacé par l'alinéa suivant :".

Article 13

Il faut, conformément à l'usage, rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 13 L'article 48 quater, alinéa unique, de la même loi est complété comme suit :".

.../...

Chapitre II

Les dispositions du chapitre II réalisent, à l'exception de l'article 32, un "toiletage" du texte du décret du 5 septembre 1994, modifié par le décret du 25 juillet 1996, et donc des corrections de pure forme.

Il pourrait être profité de cette occasion pour remplacer les nombreux tirets que l'on trouve dans les articles par la numérotation traditionnelle en 1°, 2°, etc.

Article 23

Il convient de rédiger le liminaire comme suit :

"Art. 23 A l'article 16 du même décret, modifié par le décret du 25 juillet 1996, sont apportées les modifications suivantes :".

Article 28

Il convient d'insérer entre les mots "du même décret," et "une virgule", les mots ", modifié par le décret du 25 juillet 1996,".

Article 32

Au premier alinéa, deuxième ligne de l'article 32, il convient de remplacer le mot "avec" par le mot "et".

Article 34

L'article 34 doit être rédigé comme suit :

"Art. 34 A l'article 30, § 2, de la même loi, modifié par l'arrêté royal n° 273 du 31 décembre 1983 et par l'arrêté royal n° 434 du 5 août 1986, sont apportées les modifications suivantes :

- 1° à l'alinéa 2, 1°, les mots (...);
- 2° au début de l'alinéa 2, 2°, les mots "cycles de licence et de grade doctorat" sont remplacés par les mots "deuxième et troisième cycles";
- 3° à l'alinéa 2, 2°, les mots (...);
- 4° à l'alinéa 2, 2°, les mots (...)".

Article 36

Les mots "modifié par la loi du 5 janvier 1976 et par le décret-programme du 25 juillet 1996" doivent être omis. En effet, la loi du 5 janvier 1976 n'a pu modifier l'article 32, § 3, de la loi du 27 juillet 1971

.../...

qui n'a été inséré que par le décret-programme du 25 juillet 1996.

Article 38

1. Cette disposition fixe le montant des frais d'inscription auprès d'un jury d'enseignement universitaire de la Communauté française à 11.000 francs, indexé, par inscription. Jusqu'alors, ces frais s'élevaient à 5.000 francs (1).

Il convient de mentionner la raison pour laquelle une telle augmentation est compatible au regard de l'article 13, § 2, c, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels.

2. Il convient de rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 38 A l'article 39 de la même loi, modifié par le décret du 26 juin 1992, sont apportées les modifications suivantes :".

3. Mieux vaut rédiger l'article 38, 2°, comme suit :

(1) Article 18 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 réglant l'organisation et le fonctionnement des jurys d'enseignement universitaire de la Communauté française, abrogé par l'article 43 du projet.

"2º Il est inséré un paragraphe 6 nouveau rédigé comme suit : (...)".

Article 39

Il faut rédiger la phrase liminaire comme suit :

"Art. 39 A l'article 40 de la même loi, modifié par la loi du 5 janvier 1976 et l'arrêté royal n° 81 du 31 juillet 1982, sont apportées les modifications suivantes :".

Au 1º, il convient de remplacer les mots ""légaux ou non légaux et"" par les mots "légaux ou non légaux" et".

Article 40

Il convient, pour plus de clarté, de rédiger l'article 40 comme suit :

"Art. 40 Dans l'article 46 de la même loi, l'alinéa suivant est inséré entre les premier et deuxième alinéas :

"A partir de l'exercice budgétaire (...) par rapport à l'exercice budgétaire précédent".

Le même article est complété par l'alinéa suivant :

.../...

"Les charges financières (...) à l'organisme prêteur."".

Article 43

1. Il convient de rédiger le premier alinéa de cet article comme suit :

"Art. 43 L'article 14, § 2 bis, alinéas 2 et 3, du décret du 5 septembre 1994 relatif au régime des études universitaires et des grades académiques est abrogé.".

2. En ce qui concerne le deuxième alinéa de cet article, il est renvoyé supra à la remarque préalable sur la structure générale du texte.

Article 45

Il convient de remplacer les mots "article 1" par les mots "article 1er".

La chambre était composée de

Messieurs	J.-J. STRYCKMANS,	président,
	Y. KREINS,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	F. DELPEREE,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	J. GIELISSEN,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, auditeur adjoint.
La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par
M. C. NIKIS, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

J. GIELISSEN

J.-J. STRYCKMANS